



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHYSIQUE MÉDICALE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHYSIQUE MÉDICALE

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

Règlement du Conseil du Registre Professionnel de la SFPM

Objet : ce règlement précise le cadre, les missions et fonctions des membres du Conseil

Historique des modifications :

1- le renouvellement des membres du conseil se fait par appel à candidature.

Version : 1.2

Mots clefs : registre, conseil, règlement

Applicable : 01/07/07

La Société Française de Physique Médicale (SFPM) rassemble la majorité des physiciens médicaux travaillant sur le territoire national en tant que spécialistes de la physique des rayonnements appliqués à la médecine dans un établissement de santé ou une structure analogue. Ces professionnels interviennent principalement dans les domaines de la radiothérapie, médecine nucléaire, radiodiagnostic et radioprotection en milieu hospitalier. Dans ce cadre, ils mettent leurs connaissances théoriques et pratiques spécifiques au service du patient, des travailleurs et du public dans un milieu où les connaissances physiques, médicales et technologiques sont en évolution constante.

Aussi, en accord avec les recommandations de l'European Federation of Organizations for Medical Physics (EFOMP), la SFPM dispose d'un registre sur lequel ses membres, professionnels spécialistes en physique médicale, s'inscrivent sur la base du volontariat et s'engagent à maintenir leur niveau de compétences au plus haut afin de garantir au patient, aux travailleurs et au public des services de qualité.

La SFPM a créé en son sein un conseil du registre afin de gérer ce registre professionnel, par délégation du conseil d'administration.

1. Missions

Le conseil du registre doit, pour le conseil d'administration de la SFPM :

- tenir le fichier des inscrits du registre professionnel sur papier et support informatique. Au vu du règlement du registre professionnel, il recueille les demandes, examine les dossiers et décide de l'inscription sur le registre. Il tient à jour la liste des formations effectuées par chaque inscrit selon les attestations fournies. Il examine les renouvellements d'inscription.
- répertorier les différents types de formations. Il peut saisir le conseil scientifique et lui demander d'identifier des référents dans les différents domaines d'activité. Ces référents fourniront informations et avis sur :
 - la valeur scientifique du contenu des formations,
 - leur affectation dans le barème d'attribution des points.
- examiner annuellement le barème d'attribution des points afin d'adapter, si nécessaire, la description des types de formation et la répartition des points, au vu par exemple de l'apparition de nouvelles formations ou de nouveaux systèmes d'évaluation.
- veiller au respect du règlement du registre professionnel.
- gérer les plaintes et les sanctions, au vu du règlement du registre. En cas de litige il saisit le conseil d'administration.

Toute nouvelle version des documents émis par le Conseil est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de la SFPM.

2. Composition

Le conseil du registre est composé au minimum de cinq membres actifs de la SFPM, eux-mêmes membres du registre en tant qu'expert en physique médicale, dont un délégué de la SFPM auprès de l'EFOMP.

Ces membres sont nommés par le conseil d'administration de la SFPM, sur proposition du conseil du registre, pour trois ans renouvelables. Le conseil du registre choisit en son sein un coordonnateur et un secrétaire.

3. Fonctionnement

3.1. Le coordonnateur et le secrétaire

Le coordonnateur convoque les réunions du conseil du registre. Il assiste aux séances du conseil d'administration de la SFPM, ou se fait représenter. Il présente un rapport annuel et propose à l'approbation du conseil d'administration de la SFPM un plan d'action annuel. Il est chargé du suivi de la gestion financière du conseil du registre en liaison avec le trésorier de la SFPM.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives du conseil du registre. Il s'assure de la validité des dossiers présentés en liaison avec le responsable du fichier SFPM, il présente les demandes, les requêtes et les plaintes au conseil du registre. Il rédige les comptes-rendus des réunions.

3.2. Séances

Les séances du conseil du registre ne sont pas publiques.

Le conseil du registre se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son coordonnateur. Il se réunit également en séance extraordinaire à la demande soit de son coordonnateur, soit du Président de la SFPM.

L'ordre du jour est établi par le coordonnateur sur proposition des membres du conseil du registre. Il est adressé aux membres du conseil quinze jours au moins avant la séance, ainsi que les documents relatifs aux thèmes et aux dossiers à aborder.

Le conseil du registre examine les demandes et les renouvellements d'inscription et tous sujets relevant du conseil du registre.

Le coordonnateur et le secrétaire établissent le procès-verbal de la séance et le transmettent au conseil d'administration avant parution dans le bulletin d'information de la SFPM.

Le conseil du registre peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres participent à la séance. Le vote a lieu à bulletin secret si l'un des membres présents en fait la demande. En cas d'égalité de voix le président de la SFPM sera saisi pour décision.

3.3. Obligation des membres du conseil

La disponibilité des membres du conseil du registre devra être suffisante pour remplir leurs missions. Tout membre qui s'abstient de participer à plus de deux séances consécutives du conseil du registre sans raison motivée est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans le délai d'un trimestre.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement.

Dans tous les cas un appel à candidature ouvert à tous les adhérents éligibles est alors lancé.

Les membres du conseil du registre ne bénéficient d'aucune rémunération au titre de leur fonction. Les frais qu'ils auront engagés dans l'exercice de leur mission seront remboursés par la SFPM, conformément aux dispositions du règlement intérieur de cette dernière.

Les membres du conseil du registre sont tenus à l'obligation de réserve, à raison de toutes les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

3.4. Dissolution

Le Conseil d'Administration de la SFPM se réserve le droit de dissoudre le conseil du registre.